

Colloque 2021 de l'OHDQ

L'indépendance professionnelle de l'hygiéniste dentaire, un gage de confiance.

Présenté virtuellement le 23 octobre 2021

Formateurs:

Mme Julie Boudreau, H.D., syndique, OHDQ

M. Jacques Gauthier, erg., M.A.P., ASC, directeur général et secrétaire,
OHDQ

M^e Érik Morissette, Associé chez Fasken



Ordre des
hygiénistes dentaires
du Québec

FASKEN

▼ Introduction

Cette conférence a pour but de démystifier d'un point de vue pratique cette importante notion déontologique, **l'indépendance professionnelle**, qui s'applique non seulement à l'hygiéniste dentaire, mais **à l'ensemble des professionnels québécois**.

▼ Introduction

Les thèmes abordés dans le cadre de cette présentation permettront d'apporter un nouvel éclairage sur la notion **d'indépendance professionnelle** en fonction d'enjeux contemporains de l'hygiéniste dentaire.

▼ Les thèmes abordés

- Qu'est-ce que l'indépendance professionnelle ?
- Ses implications relativement à :
 - La responsabilité professionnelle
 - La collaboration interprofessionnelle
 - L'exercice d'activités sous ordonnance

▼ Qu'est-ce que l'indépendance professionnelle ?

- Définition
- Bref historique
- Obligations déontologiques de l'H.D.
- Quelques décisions pertinentes
- Facteurs pouvant influencer l'indépendance professionnelle

▼ Définition

L'indépendance professionnelle est la capacité à faire des choix autonomes et éclairés dans le but d'exercer sans contrainte son jugement professionnel. Cette autonomie permet ainsi d'établir le lien entre les principes qui guident l'action et le contexte particulier dans lequel s'inscrit cette action. (L'interaction, Ordre des pharmaciens du Québec, Été 2019, volume 8, numéro 4)

▼ Bref historique

- **Les professions ont des fonctions sociales importantes**, ce qui explique aussi leur nécessaire reconnaissance et leur encadrement par des législations et des règlements.
- Les professionnels de la santé doivent assurer la protection et la promotion de la santé et du bien-être des personnes.

(Christiane Brizard et Guillaume François Larouche, « L'indépendance du professionnel et les conflits de loyauté : Les défis des professionnels et des ordres pour naviguer le monde du XXI^e siècle et favoriser la confiance du public », Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2021), Barreau du Québec)

▼ Bref historique

- La régulation professionnelle ne se limite pas aux clients et aux patients des professionnels, mais comprend, de façon plus large, le public en général.
- Une société « **est légitimement en droit d'attendre du professionnel qu'il soit un promoteur des valeurs sociales qui résident au cœur du pacte qui lie sa profession à la société en général** ».

(Christiane Brizard et Guillaume François Larouche, « L'indépendance du professionnel et les conflits de loyauté: Les défis des professionnels et des ordres pour naviguer le monde du XXI^e siècle et favoriser la confiance du public », Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2021), Barreau du Québec)

▼ Code de déontologie des membres de l'OHDQ

§ 5. — Indépendance et désintéressement

21. L'hygiéniste dentaire doit, dans l'exercice de sa profession, **subordonner son intérêt personnel** à celui de son client.

22. L'hygiéniste dentaire doit **ignorer toute intervention** d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

▼ *Code de déontologie des membres de l'OHDQ*

§ 5. — Indépendance et désintéressement

23. L'hygiéniste dentaire doit sauvegarder en tout temps son **indépendance professionnelle** et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

▼ Code de déontologie (suite)

24. L'hygiéniste dentaire est notamment dans une situation de **conflit d'intérêts** dans les cas suivants :

1° les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son **jugement et sa loyauté** envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2° il retire, comme conseiller pour un acte donné, un **avantage** personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel;

[...]

▼ Code de déontologie (suite)

24. L'hygiéniste dentaire est notamment dans une situation de **conflit d'intérêts** dans les cas suivants :

[...]

3° il **partage ses honoraires** avec une autre personne et ce partage ne correspond pas à une répartition des services rendus et des responsabilités confiées;

4° il reçoit, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, verse, offre de verser ou s'engage à verser tout **avantage, ristourne ou commission** relatif à l'exercice de sa profession.

▼ Le conflit d'intérêts

- Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle l'H.D. a un intérêt **réel**, **potentiel** ou **apparent** qui pourrait influencer ou sembler influencer sur l'exécution de ses tâches ou responsabilité.
- C'est-à-dire lorsque l'H.D. se trouverait à préférer d'autres intérêts que ceux de son client.

▼ Les trois types de conflit d'intérêts

- Conflit d'intérêt **réel**

- Lorsque l'hygiéniste dentaire choisi de préférer ses intérêts personnels ou autres avant ceux de son client.

- Conflit d'intérêt **apparent**

- Lorsque l'hygiéniste se retrouve dans une situation qui peut raisonnablement être interprétée comme porteuse d'un conflit réel, qu'il le soit ou non.

- Conflit d'intérêt **potentiel**

- Lorsque l'hygiéniste dentaire est dans une situation où des intérêts ne sont pas conflictuels, mais qu'ils sont susceptibles de le devenir.

▼ Qui peut influencer sur l'indépendance professionnelle de l'H.D. ?

- L'Ordre
- L'employeur
- Le dentiste
- Le prescripteur
- Le patient lui-même ou un de ses proches
- Un membre de la famille de l'H.D.
- Un fournisseur de produits
- Etc.



Questions ?

▼ Importante question

- Êtes-vous en mesure d'identifier les situations qui mettent en jeu votre indépendance professionnelle ou qui présentent une situation de conflit d'intérêts ?

▼ Situation 1

- Une personne atteinte de **démence** refuse que vous lui prodiguez un soin buccodentaire.
- Le dentiste, dans la salle, vous demande de procéder tout de même vu qu'il doit faire un examen dentaire par la suite. Vous effectuez ainsi le nettoyage malgré les protestations du client.

▼ Situation 1

- L'H.D. a-t-elle contrevenu à ses obligations d'indépendance professionnelle ?
 - Oui
 - Non

▼ Situation 1

- Dans cette situation, l'H.D. n'a pas conservé son indépendance professionnelle, elle s'est transformée en simple exécutante du dentiste.

Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Turgeon, 2010 CanLII 24327 (QC CDOII), l'infirmier a été sanctionné par une réprimande.

▼ Situation 2

- Vous exercez dans une clinique dentaire où une politique est mise en place selon laquelle l'H.D. ayant vendu le plus de traitements de blanchiment dentaire se méritera un **bonus** substantiel à la fin de l'année soit **15 %** des revenus générés.
- Vous conseillez donc à tous vos clients d'opter pour un tel traitement.

▼ Situation 2

- L'H.D. a-t-elle contrevenu à son indépendance professionnelle ?
 - Oui
 - Non

▼ Situation 2

- Dans cette situation, l'H.D. n'a pas conservé son indépendance professionnelle, elle est en conflit d'intérêts, préférant son intérêt financier personnel ainsi que celui de son employeur à celui de son client.

▼ Situation 3

- Vous travaillez à temps partiel dans une clinique dentaire A, mais vous êtes nouvellement co-proprétaire d'une clinique d'hygiène dentaire B.
- Tout en prodiguant des soins aux clients à la clinique A, vous discutez des services et avantages que vous offrez à la clinique B.

▼ Situation 3

- L'H.D. a-t-elle conservé son indépendance professionnelle ?
 - Oui
 - Non

▼ Situation 3

- Dans cette situation, l'H.D. n'a pas conservé son indépendance professionnelle, elle est en conflit d'intérêts, préférant son intérêt personnel à celui de son client.

▼ Situation 4

- Une compagnie vous offre un rabais à l'achat d'un gros volume d'instruments dentaires.
- Comme cela est beaucoup plus économique et que de toute façon, un gros volume doit être acheté, vous acceptez.

▼ Situation 4

- L'H.D. a-t-elle conservé son indépendance professionnelle ?
 - Oui
 - Non

▼ Situation 4

- Dans cette situation, l'H.D. a conservé son indépendance professionnelle, elle n'est pas en conflit d'intérêts.
- Comme il ne s'agit pas d'objets destinés à la revente, mais d'instruments pour usage professionnel, il n'y a pas d'impact sur l'indépendance des soins.

▼ Situation 5

- Afin d'attirer et de fidéliser des clients à votre nouvelle clinique d'hygiène dentaire, vous mettez en place une **promotion** où un client obtient un traitement de soins buccodentaires **gratuitement** après deux détartrages.

▼ Situation 5

- L'H.D. a-t-elle conservé son indépendance professionnelle ?
 - Oui
 - Non

▼ Situation 5

- Dans cette situation, l'H.D. n'a pas conservé son indépendance professionnelle, elle est en conflit d'intérêts. Elle préfère son propre intérêt financier, par la fidélisation des clients, aux intérêts réels du client.

▼ Situation 6

- Vous effectuez le détartrage des dents d'un client.
- Celui-ci vous parle de sa carrière en tant que technicien informatique dans une grande compagnie. Vous mentionnez que depuis que vous avez déménagé votre cabinet, vous éprouvez plusieurs problèmes informatiques.
- Votre client offre d'y jeter un coup d'œil rapidement pour voir s'il peut régler les problèmes. Vous acceptez.

▼ Situation 6

- L'H.D. a-t-elle contrevenu à ses obligations d'indépendance professionnelle ?
 - Oui
 - Non

▼ Situation 6

- Dans cette situation, l'H.D. n'a pas conservé son indépendance professionnelle. L'hygiéniste dentaire doit préserver le caractère professionnel de sa relation avec le client et éviter de développer des liens personnels.

Psychologues (Ordre professionnel des) c. Pellerin, 2020 QCCDPSY 5 (CanLII), le psychologue a été sanctionné par une amende de 2 500 \$.

▼ Questions pour aider une H.D. à reconnaître une situation de conflit d'intérêts

- Mon employeur, mes clients, mes collègues ou le public en général auraient-ils confiance en mon jugement professionnel s'ils savaient que je suis dans cette situation ?
- Est-ce que je retire des avantages personnels de cette situation ?
- Serais-je à l'aise si mes clients ou d'autres personnes apprenaient que j'ai des intérêts dans cette situation ?

▼ Questions pour aider une H.D. à reconnaître une situation de conflit d'intérêts

- Le fait d'accepter un cadeau, une somme d'argent ou un voyage peut-il influencer mes décisions actuelles ou futures par rapport au client ou au projet ?
- Le client a-t-il tous les éléments en main pour prendre une décision éclairée ?
- Me sentirais-je redevable de quelque chose envers quelqu'un, aujourd'hui ou dans l'avenir, si j'acceptais cet avantage ?

▼ Quoi faire face à une situation de conflit d'intérêts ?

- ***Code de déontologie:***

25. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de **conflit d'intérêts**, l'hygiéniste dentaire doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

▼ Quoi faire face à une situation de conflit d'intérêts ?

- Être transparent, c'est-à-dire divulguer la situation aux personnes ou à l'instance concernée.
- Ceci étant, la divulgation n'exempte pas l'H.D en situation de conflit d'intérêts d'agir.

▼ Quoi faire face à une situation de conflit d'intérêts ?

- Elle doit donc immédiatement mettre fin à la situation :
 - Si elle n'est pas autorisée à poursuivre son mandat, se retirer de la portion de l'activité qui pose problème;
 - Abandonner une partie de ses intérêts ou interrompre la relation créant le conflit;
 - Dans le cas de cadeaux de clients, refuser ou proposer quelque chose de dépersonnalisé, comme une plante pour le bureau;
 - Faire preuve de transparence dans la négociation avec les fournisseurs.

▼ La responsabilité professionnelle de l'H.D.


- Un principe cardinal : L'H.D. demeure toujours responsable de ses actes (art. 20 *Code de déontologie*).
- La **responsabilité professionnelle** exige que l'H.D. soit tenue de réparer les dommages causés par son activité professionnelle.


▼ La responsabilité professionnelle de l'H.D.

- Pour que la responsabilité professionnelle de l'H.D. puisse être engagée, le client doit prouver :
 - une faute,
 - un dommage, et
 - un lien de causalité entre cette faute et le dommage.

▼ L'affaire *Bernard c. Santos-Blanchet*

- La responsabilité professionnelle de l'hygiéniste dentaire.
- Dans cette affaire, la patiente poursuivait l'H.D. ainsi que la clinique dentaire l'employant pour des lésions à la lèvre inférieure à la suite d'un détartrage.

- 
- Le Tribunal retient la responsabilité de l'H.D. puisqu'il était admis qu'elle avait effectivement blessé la patiente durant l'administration des traitements avec l'appareil à ultrasons Piezon.
 - Après avoir retenu la responsabilité de l'H.D., le Tribunal entreprend une analyse de la responsabilité de la clinique dentaire pour les gestes commis par son employée.

- 
- Le Tribunal a rejeté l'argument voulant que l'H.D. soit seule responsable, invoquant que la clinique dentaire, à titre d'employeur, était responsable de la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions, conformément à l'article 1463 C.c.Q.



- La clinique dentaire est responsable pour les actes posés par ses employés. Le Tribunal a donc condamné solidairement la clinique dentaire ainsi que l'H.D. pour les dommages causés à la patiente.
- Il est à noter que la clinique dentaire pourra réclamer à l'H.D. toutes les sommes qu'elle a dû verser en raison de sa faute.

Et maintenant, qu'en serait-il de la responsabilité professionnelle de l'hygiéniste dentaire lors d'activités réalisées en interdisciplinarité ?

Mise en situation

- Le dentiste émet une ordonnance pour un traitement X. L'hygiéniste dentaire exerce l'activité en fonction de l'ordonnance. Le patient développe ensuite de graves complications qui ont des séquelles permanentes sur sa santé.
- Le patient intente une poursuite en responsabilité civile auprès des deux professionnels. Qui sera jugé responsable dans un tel contexte ?

Le dentiste ? L'hygiéniste dentaire ? Le cabinet dentaire ? Les trois ?



Questions ?

▼ L'ordonnance

- Depuis l'entrée en vigueur de la modernisation des professions des domaines buccaux dentaires, pas moins de **huit (8) activités** réservées à l'H.D. peuvent être exercées **selon une ordonnance.**



- Effectuer des examens diagnostiques, incluant la prise de radiographie;
- Effectuer un débridement parodontal non chirurgical;
- Insérer et sculpter des matériaux obturateurs;
- Fabriquer, cimenter et retirer des restaurations provisoires sur dents naturelles;



- Poser et enlever des pansements parodontaux;
- Enlever des points de suture;
- Contribuer aux traitements et suivis orthodontiques;
- Appliquer des techniques de blanchiment des dents.

▼ L'article 39.3 du *Code des professions* définit l'ordonnance comme suit :

[...] le terme « **ordonnance** » signifie une prescription individuelle ou collective faite par un professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens et les soins requis, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. [...]

▼ Ordonnance individuelle vs. collective

- L'ordonnance dite **individuelle** ne vise qu'une **seule personne** qui a **préalablement fait l'objet d'une évaluation médicale** de la part du prescripteur.

▼ Ordonnance individuelle vs. collective

- L'ordonnance **collective** vise un groupe de personnes ou une ou plusieurs situations cliniques. Elle permet à un professionnel ou à une personne habilitée d'exercer certaines activités médicales sans avoir à obtenir une ordonnance individuelle du prescripteur, et ce, dans les circonstances cliniques et aux conditions qui y sont précisées. **Cela implique que la personne faisant l'objet de l'ordonnance n'a pas à être vue préalablement par le prescripteur.**

▼ Forme et contenu de l'ordonnance

- Le *Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un dentiste*, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec pour encadrer les ordonnances faites par un dentiste encadre le contenu des ordonnances :

▼ Forme et contenu de l'ordonnance

- En vertu du Règlement actuel, l'ordonnance verbale ou écrite faite par le dentiste doit inclure :
 - ses nom, adresse et numéro de téléphone;
 - la date de l'ordonnance;
 - l'identité du patient incluant son adresse;
 - sa signature;
 - son numéro de permis;
 - s'il s'agit d'un traitement, la nature de ce traitement;

▼ Forme et contenu de l'ordonnance

- En vertu du Règlement actuel, l'ordonnance verbale ou écrite faite par le dentiste doit inclure :
 - s'il s'agit d'un médicament, le nom de ce médicament, la forme pharmaceutique, la concentration, la quantité prescrite ou la durée du traitement, la posologie et le nombre de renouvellements autorisés;
 - s'il s'agit d'un appareil, le type et la description de l'appareil avec, dans le cas d'une prothèse amovible, le schéma de cet appareil;
 - pour une ordonnance renouvelable, sa période de validité.

▼ Forme et contenu de l'ordonnance

- Le règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec pour encadrer les ordonnances faites par un dentiste sera amendé afin d'être précisé.



- L'H.D. qui reçoit un patient avec une ordonnance individuelle devra consulter son dossier-patient, évaluer le patient et s'assurer que son état de santé permet de recevoir le soin ou l'examen prescrit et l'exécuter conformément au plan établi.
- Elle ne pourra pas modifier le soin ou l'examen prescrit de quelque manière que ce soit, à moins que l'ordonnance ne comprenne un protocole d'ajustement. S'il n'y en a pas, seul le dentiste est autorisé à le modifier.

▼ Que faire si...

- Je suis en désaccord avec le soins ou le traitement prescrit ?
- Il manque de l'information sur l'ordonnance ?
- On me demande de faire quelque chose qui est hors de mon champ d'exercice ?
- L'ordonnance est illisible ?



Questions ?

▼ Conclusion

- L'**indépendance professionnelle** concerne toutes les hygiénistes dentaires :
 - peu importe dans quels milieux elles exercent leur profession
 - peu importe leur statut :
 - employée
 - travailleuse autonome (entrepreneuse)
- L'hygiéniste dentaire doit éviter de se retrouver en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

▼ Conclusion

- Il importe que l'hygiéniste dentaire comprenne bien l'**ordonnance** prescrite par le dentiste :
 - Elle doit consulter le dossier patient avant d'exécuter l'ordonnance;
 - Elle doit s'assurer que le dossier soit à jour;
 - En cas de doute sur l'ordonnance, elle doit entrer en contact avec le prescripteur ou à défaut, ne pas l'exécuter.



Questions ?



Merci beaucoup pour
votre attention !

Julie Boudreau, H.D.

- Syndique de l'OHDQ
- jboudreau@ohdq.com

Érik Morissette

- Associé chez Fasken
- emorissette@fasken.com

Jacques Gauthier

- Directeur général et secrétaire de l'OHDQ
- jgauthier@ohdq.com

FASKEN



Ordre des
hygiénistes dentaires
du Québec

FASKEN